

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 161 vom 26. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___161

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 161 du 26 février 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 161 del 26 febbraio 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, PROPORTIONNALITÉ | 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant soutient qu'il aurait déjà passé plus de six mois en détention provisoire, sans être renvoyé en jugement, sur la base d'accusations sans fondement. Il invoque ainsi implicitement l'absence de soupçons suffisants et la violation du principe de la célérité.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement aux dénégations du recourant, il existe manifestement de sérieuses présomptions de culpabilité à son encontre, au vu des éléments mentionnés dans la requête de prolongation du 13 février 2018 et qui résultent du dossier (cf. let. A/d ci-dessus). Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4.1

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette

disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 1265 consid. 4.4 ; ATF 130 1 312 consid. 5.1 ; TF 1B_219/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.1). S'agissant des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, n'importe quel retard n'est pas suffisant pour justifier l'élargissement du prévenu. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (TF 1B_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.1). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des art. 10 Cst. et 5 par. 3 CEDH, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (TF 1P.540/2002 du 4 novembre 2002). Un délai de quatre mois entre le renvoi et le jugement, même s'il n'est pas justifié par les difficultés particulières de la cause, peut être considéré comme admissible et ne saurait justifier l'élargissement du prévenu à quelques semaines de la date du jugement (TF 1B_97/2007 du 20 juin 2007 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, il apparaît que l'enquête, qui a été ouverte au mois d'août 2017, a été menée sans désespérer et avec célérité, compte tenu des nombreuses mesures d'instruction qui se sont avérées nécessaires pour apporter la preuve du trafic de cocaïne de grande ampleur reproché au prévenu. Le rapport final de police a été déposé le 30 janvier 2018 et ne pouvait pas l'être plus tôt au vu des opérations, notamment d'entraide, qui ont dû être effectuées. Le recourant et I._____ seront réentendus en audition récapitulative le 12 avril 2018, avant d'être renvoyés devant le tribunal. Il apparaît ainsi que l'autorité de poursuite est tout à fait en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le principe de la proportionnalité demeure respecté au vu de la peine encourue par le recourant en cas de condamnation. En effet, le recourant est prévenu d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et de blanchiment d'argent aggravé (P. 57 et 66), qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au moins (cf. art. 305bis ch. 2 CP et 19 ch. 2 LStup, en concours selon l'art. 49 al. 1 CP). Or cette durée est supérieure à celle de la détention subie depuis le mois d'août 2017.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 19 février 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 février 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'A._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, -

Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, - Me Tramor Mehmetaj, Avocat, - Service de la population, Secteur A, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.